

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

02) N° 2101677**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	M. X	Me REMY
	Mme X	Me REMY
	M. X	Me REMY
	Mme X	Me REMY
	M. X	Me REMY
	Mme X	Me REMY
	M. X	Me REMY

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION
COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE HAUTE
SEILLE

Autres parties PREFECTURE DU JURA

Monsieur X et autres demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1901015, 1901298 du tribunal administratif de Besançon du 6 avril 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté en date du 23 janvier 2019 par lequel le préfet du Jura a déclaré d'intérêt général et autorisé les travaux de mise en conformité de la répartition des débits de la rivière Seille, au droit du seuil " Planche de Juhans ", sur le territoire de la commune de Ruffey-sur-Seille, et la décision implicite rejetant leurs recours gracieux.

Dispositif

Le jugement n° 1901015, 1901298 du 6 avril 2021 du tribunal administratif de Besançon est annulé.
Les demandes présentées par M. X, Mme X, M. X, Mme X, M. et Mme X et M. X devant le tribunal administratif de Besançon ainsi que leurs conclusions présentées en appel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

03) N° 2103258**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	SEPE DU MONT ÉGARÉ	CGR AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTRE DU PARTENARIAT AVEC LES TERRITOIRES ET DE LA DECENTRALISATION	

La SOCIETE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN (SEPE) DU MONT EGARE demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2021 du préfet de la Marne qui a rejeté sa demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Trécon et de Clamanges.

Dispositif

La requête de la société d'exploitation du parc éolien du Mont Egaré est rejetée.

N° 24/239

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 09h30

PRESIDENTE : Madame ROUSSELLE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

04) N° 2302414

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	SAS EOLE DU BARROIS	CABINET JEANTET AARPI
Défendeur	PREFECTURE DE L'AUBE	
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La SAS EOLE DU BARROIS demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° PCICP2023159-0001 de la préfète de l'Aube du 8 juin 2023 qui a rejeté sa demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Magnant.

Dispositif

La requête de la société Eole du Barrois est rejetée.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

01) N° 2203146 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	SELARL GIURANNA ET IOGNA-PRAT
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Autres parties	PREFECTURE DES VOSGES	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 1903226 du 18 octobre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2016 par laquelle le ministre des armées a rejeté sa demande de versement d'une pension militaire d'invalidité au titre de l'infirmité résultant d'une cruralgie chronique à compter du 19 juin 2015 et de fixer son taux d'invalidité à 10 %.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

02) N° 2303138 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2304185 du 3 août 2023 par lequel le président du tribunal administratif de Strasbourg rejette sa demande tendant à annuler les arrêtés du 2 mai 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a ordonné son transfert aux autorités croates et a prononcé son assignation à résidence.

Dispositif

Le jugement n° 2304185 du 3 août 2023 du président du tribunal administratif de Strasbourg et l'arrêté du 2 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a ordonné le transfert de M. X vers la Croatie ainsi que l'arrêté du même jour l'assignant à résidence sont annulés.

Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de procéder au réexamen de la situation de M. X dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt.

L'Etat versera à Me Thalinger, avocat de M. X, une somme de 1 500 euros hors taxes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Thalinger renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

03) N° 2303175 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	MAINNEVRET - MALBLANC
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2302419 du 24 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pendant six mois.

Dispositif

L'ordonnance n° 2302419 du 24 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne et l'arrêté du 3 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ de volontaire en fixant son pays de destination et en prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de six mois sont annulés.

L'Etat versera à Me Mainnevret, avocat de M. X, une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Mainnevret renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

04) N° 2303427 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me FOURNIER
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302755 du 27 octobre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 septembre 2023 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****05) N° 2400313****RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	M. X	Me ISSA
Défendeur	PREFECTURE DE LA MARNE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2302617 du 30 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 51-2023-707 du 25 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination duquel il serait susceptible d'être éloigné en cas d'exécution contrainte.

Dispositif

Le jugement n° 2302617 du 30 janvier 2024 du tribunal administratif de Châlons en Champagne et l'arrêté du 25 octobre 2023 par lequel le préfet de la Marne a refusé de délivrer à M. X un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant son pays de destination sont annulés.

Il est enjoint au préfet de la Marne de réexaminer la situation de M. X dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt et, dans cette attente, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la même date.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

06) N° 2401711**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Défendeur	M. X	Me PEREZ
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2402274 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 20 octobre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête n° 24NC01711 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC01713 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 6 juin 2024.

L'Etat versera à Me Perez, avocat de M. X, une somme de 1 500 euros hors taxes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Perez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

07) N° 2401713 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me PEREZ
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

LA PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n°2402274 du 6 juin 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule son arrêté du 20 octobre 2023 par lequel elle a refusé de délivrer un titre de séjour à M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête n° 24NC01711 de la préfète du Bas-Rhin est rejetée.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête n° 24NC01713 de la préfète du Bas-Rhin à fin de sursis à exécution du jugement du 6 juin 2024.

L'Etat versera à Me Perez, avocat de M. X, une somme de 1 500 euros hors taxes en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Perez renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

08) N° 2302553 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur Mme X HAVEN
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
 PREFET DU NORD
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER
 DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n°2301674 du 8 juin 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy n'a fait que partiellement droit à sa demande tendant à annuler l'arrêté du 2 juin 2023 par lequel le préfet du Nord lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d'être reconduite et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

Le jugement n° 2301674 du 8 juin 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nancy est annulé en tant qu'il a rejeté la demande d'annulation de Mme X des décisions du 2 juin 2023 par lesquelles le préfet du Nord a obligé Mme X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays de destination.

Les décisions du 2 juin 2023 par lesquelles le préfet du Nord a obligé Mme X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et a fixé le pays de destination sont annulées.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

09) N° 2302284 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203732-2203733 du 23 mars 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné à l'issue de ce délai.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

10) N° 2302285 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur Mme X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DES VOSGES
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203732-2203733 du 23 mars 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 21 septembre 2022 par lequel la préfète des Vosges a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée à l'issue de ce délai.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

11) N° 2302287 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X Me JEANNOT
Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2202921 du 23 mars 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 4 juillet 2022 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pourrait être éloigné à l'issue de ce délai.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

12) N° 2302327 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
	Mme X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MEUSE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mesdames X et X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2202517-2202518 du 10 octobre 2022 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 28 juin 2022 par lesquels la préfète de la Meuse a refusé de les admettre au séjour, les a obligées à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le dit territoire d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête de Mmes X et X est rejetée.

13) N° 2302386 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2301452 du 28 mars 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 10 février 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

14) N° 2302398 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me LEBAAD
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300438-2300440 du 27 avril 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 janvier 2023 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

N° 24/240

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/12/2024 à 09h30**

Audience du 28/11/2024 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

15) N° 2302404

RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me LEBAAD
Défendeur	PREFECTURE DES ARDENNES	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300438-2300440 du 27 avril 2023 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 30 janvier 2023 par lequel le préfet des Ardennes l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH